

GE_GERICHTE ACJC/292/2019 vom 26. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_292_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/292/2019 du 26 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/292/2019 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux et la contribution due à l'entretien d'un enfant mineur, soit une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 et 2 CPC). Il est donc recevable.

E. 2.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.2

Dès lors que le litige porte sur les droits parentaux et la pension due à l'entretien d'un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC, ATF 137 III 617 consid. 4.5.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

- 12/27 -

C/18318/2016

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant un enfant mineur, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

Il s'ensuit que toutes les pièces nouvelles produites par les parties pour statuer sur les droits parentaux et pour fixer la contribution d'entretien des enfants sont recevables.

E. 4

L'appelant ne reproche pas au Tribunal d'avoir considéré que la situation des parties s'était suffisamment modifiée depuis le prononcé du jugement de divorce, ce qui justifiait le réexamen des droits parentaux notamment. L'intimée, qui n'a pas fait appel contre le jugement entrepris, ne le conteste pas non plus.

L'appelant reprochant toutefois au Tribunal d'avoir modifié le système de garde mis en place par le jugement de divorce, il convient de revoir cette question d'office.

E. 4.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, qui renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en

- 13/27 -

C/18318/2016 ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C.63/2005 précité consid. 2; 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, la garde alternée qui avait été prononcée par jugement de divorce n'a, en réalité, jamais été appliquée dans les faits, l'appelant n'ayant pas disposé d'un logement adéquat pour y accueillir ses enfants jusqu'en mars 2018.

Bien que ce dernier dispose à présent de conditions d'accueil suffisantes, un conflit important oppose désormais les parents, conflit dans lequel les enfants sont pris à partie par leur père. En effet, ce dernier remet des sommes importantes à ses enfants en leur interdisant de les verser à leur mère, privant cette dernière des ressources financières nécessaires à l'entretien des enfants. Par ailleurs, D_____ a indiqué au Tribunal qu'il lui

était difficile de discuter avec ses parents de sa garde et de sa prise en charge financière en raison du manque de confiance et d'accord de ceux-ci.

Il ressort de la procédure que la situation entre les parents demeure conflictuelle et instable.

Ainsi, le maintien de la réglementation mise en place par le jugement de divorce risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Partant, il convient d'examiner l'adéquation actuelle des modalités convenues avec l'intérêt des enfants.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal évalué l'intérêt des enfants en attribuant la garde des enfants à l'intimée et estime qu'une garde partagée est conforme au bien de ceux-ci.

E. 5.1

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant et les relations personnelles.

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301 al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 consid. 3.4.2 et les références). Le juge doit examiner si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5).

- 14/27 -

C/18318/2016

Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la

stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les arrêts cités, singulièrement ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_784/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1; 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

- 15/27 -

C/18318/2016

5.2.1 En l'espèce, C _____ étant désormais majeure, la question de l'attribution de sa garde ne se pose plus.

En ce qui concerne le mineur D _____, il résulte de la procédure que la garde alternée mise en place par le jugement de divorce n'a jamais été appliquée dans les faits.

L'appelant voyait irrégulièrement les enfants, les mercredis après-midis et parfois les week-ends (du vendredi soir au dimanche soir), une semaine sur deux. Depuis mars 2018, l'appelant dispose d'un logement de cinq pièces lui permettant d'accueillir ses enfants.

L'appelant allègue que, depuis, une garde alternée s'est mise en place. L'intimée, quant à elle, indique que D _____ a passé plusieurs semaines chez son père en alternance, de mars à juin 2018, mais que celui-ci est demeuré le plus souvent chez elle. Elle a précisé être partie aux Philippines avec F _____ et D _____ du 4 juillet au 2 août, C _____ étant restée chez son père durant le mois de juillet. A son retour de vacances et jusqu'au 13 août, ainsi que du 14 au 16 septembre, D _____ est resté chez son père. Depuis, et ce jusqu'au 17 octobre 2018, D _____ n'avait passé aucune nuit chez l'appelant.

Au vu de ce qui précède, l'intimée s'est occupée de façon prépondérante de ses enfants depuis la séparation des parties, dans la mesure où l'appelant n'a bénéficié que récemment d'un logement adéquat.

S'agissant des capacités éducatives des parents, bien que l'appelant allègue s'exprimer mieux en français que l'intimée, lui permettant de se rendre aux séances de parents d'élèves, il appert que D _____ a, depuis la séparation des parties, préféré faire ses devoirs scolaires chez l'intimée et que c'est cette dernière qui s'occupait des inscriptions et autres démarches administratives.

Il ressort de la procédure que les différends entre les parents, en particulier leur incapacité à communiquer, ont des répercussions sur le bien-être de D _____, qui a exprimé son mal-être s'agissant des discussions qu'il pouvait avoir avec ses parents concernant sa garde

et sa prise en charge financière.

D'ailleurs, la question de la prise en charge financière par les parents reste très problématique en raison de l'absence totale de dialogue entre eux. Ce sont leurs enfants, dont D_____ seul mineur actuellement, qui sont les vecteurs de l'information entre les parties.

Il convient également de relever que l'appelant accentue les tensions, en remettant des sommes importantes à ses enfants, soit à D_____ et à C_____ pendant sa minorité, tout en leur interdisant de les remettre à leur mère. Cette dernière a ainsi

- 16/27 -

C/18318/2016 été privée des ressources financières nécessaires à l'entretien de ses enfants mineurs quand bien même elle en assumait la charge de manière prépondérante.

Entendu à deux reprises par le Tribunal, D_____ a toujours indiqué vouloir rester chez sa mère, l'instauration d'une garde alternée ne correspondant pas à son besoin de stabilité.

Au vu du dysfonctionnement des parents, consistant dans leurs conflits marqués et persistants relatifs à la prise en charge financière des enfants, engendrant des répercussions négatives sur le bien-être de D_____, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'instaurer une garde alternée sur ce dernier.

Il reste à examiner auquel des deux parents la garde de D_____ doit être confiée, et fixer le droit aux relations personnelles du parent qui ne détient pas la garde.

5.2.2 Il résulte du dossier que l'intimée s'est occupée de manière prépondérante de D_____ depuis la séparation des parties.

Disposant pourtant d'une capacité financière limitée, elle a, en outre, pris à sa charge tous les frais de logement et de nourriture de D_____, ainsi que la majeure partie de ses dépenses courantes.

Enfin, D_____ a exprimé son souhait de rester auprès de sa mère.

E. 5.3

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a attribué la garde de D_____ à la mère, dès lors qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant, C_____, majeure depuis le 20 juillet 2018, n'étant plus concernée.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_422/2015 du

E. 6.2

En l'espèce, bien que le jugement de divorce prévoit une garde alternée, l'appelant a, dans les faits, exercé uniquement un droit de visite sur ses enfants, les voyant les mercredis après-midi et un week-end sur deux.

D_____ est satisfait du système mis en place et ne souhaite pas le voir changer, estimant qu'avoir deux domiciles ne lui offrirait pas la stabilité dont il a besoin.

- 17/27 -

C/18318/2016

Toutefois, la solution mise en place par le premier juge ne permet pas à D_____ de maintenir un contact suffisamment important avec son père dès lors qu'elle ne prévoit des visites qu'un week-end sur deux au minimum ainsi que la moitié des vacances scolaires, en l'absence d'accord entre les parties.

E. 6.3

Partant, il convient d'élargir ce droit de visite en ce sens que celui-ci devra s'exercer les mercredis après-midis ainsi qu'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires afin que celui-ci soit conforme et adapté aux besoins de l'enfant et aux circonstances.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié en ce sens. 7. L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir mal évalué la situation financière des parties dans la mesure où il n'a notamment pas tenu compte des sommes versées directement aux enfants et du fait que les prestations complémentaires AI et SPC pour enfant ne lui seraient plus versées si la garde était attribuée à l'intimée.

7.1 Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4).

Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 II 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2).

7.2 En l'occurrence, la garde exclusive de l'enfant étant attribuée à l'intimée, il se justifie de revoir les modalités d'entretien arrêtées dans le jugement de divorce. 8. 8.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 18/27 -

C/18318/2016

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la

fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Un parent peut ainsi se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). En principe, l'époux qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans. En tant que ligne directrice, ce modèle peut néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6 et 4.7.9 destiné à la publication). Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1, BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86 et 102).

Est déduite du minimum vital de l'intéressé la participation d'un adulte vivant avec lui. Si le débirentier vit en concubinage, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4) et une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88). Si l'on peut s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs (loyer, entretien de l'enfant), la répartition du montant de base LP par

- 19/27 -

C/18318/2016 moitié est absolue et résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1).

Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2005 du 5 janvier 2005 consid. 4). La participation des enfants au loyer peut être fixée à 20% en présence d'un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102).

Il y a lieu de déduire du minimum vital du parent auprès duquel l'enfant majeur vit, la participation de celui-ci aux charges communes. Cette participation doit être estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières de cet enfant majeur. Aucune participation au loyer ne devrait toutefois être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88).

L'art. 285 al. 2 CC prévoit que, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales (art. 8 LAFam, RS 836.2) et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant (ATF 129 V 362 consid. 3.2), ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2), mais sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_207/2009 précité consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 103; art. 276 al. 3 CC). A titre d'exemple, les rentes invalidité fondées sur l'art. 35 LAI, sont des "rentes pour enfant" complémentaires destinées à compenser une diminution de la capacité économique du parent devenu invalide - débiteur d'une contribution d'entretien à l'égard du mineur - et à alléger son devoir d'entretien, et non pas à enrichir le bénéficiaire de l'entretien (ATF 128 III 305 consid. 4-5 = JdT 2003 I 51; 114 II 123 consid. 2b = JdT 1990 II 136, 138; 113 III 6 consid. 1b = JdT 1989 70).

8.1.2 La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit

- 20/27 -

C/18318/2016 permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 556; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429 ss).

Il revient au juge de déterminer la forme et l'ampleur de la contribution de prise en charge, conforme au bien de l'enfant, dans chaque cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.3). Les frais de subsistance ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre financière au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire : la contribution de prise en charge ne se détermine pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais à l'aune des besoins du parent gardien. Il convient dès lors de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, qui excède le minimum vital du droit des poursuites (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.4).

8.1.3 Lorsqu'un enfant mineur devient majeur en cours de procédure et qu'il accepte les prétentions en entretien réclamées, pour la période postérieure à sa majorité, le procès est poursuivi par le parent qui était son représentant légal, ce dernier agissant en son nom pour

faire valoir les droits de l'enfant. Le dispositif du jugement doit toutefois spécifier que la contribution le concernant sera versée en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a al. 2 CC). Cette possibilité vise en particulier à éviter de désavantager de manière excessive l'enfant majeur qui est encore en formation au moment du divorce (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 511, p. 555).

Un montant d'entretien de base de 850 fr. n'apparaît pas arbitraire dans le cas d'un majeur qui a droit à l'entretien et qui vit encore à la maison (arrêt du Tribunal fédéral 5A_481/2016 du 2 septembre 2016 consid. 2.2).

8.1.4 Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Selon les circonstances, il est possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut plus être opérée sans

- 21/27 -

C/18318/2016 sacrifice disproportionné (ATF 117 II 368 consid. 4c = JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1).

8.2 Il convient dans un premier temps, compte tenu des critiques formulées par les parties concernant la manière dont les revenus et les charges ont été calculés, d'examiner la situation financière de chacun.

8.2.1 L'appelant est au bénéfice d'une rente d'invalidité entière simple s'élevant à 1'596 fr. par mois. Il est également bénéficiaire de prestations complémentaires fédérales et cantonales pour un total de 925 fr. par mois. Ses revenus propres s'élèvent donc à 2'521 fr. par mois.

Depuis le 1er mars 2018, l'appelant dispose d'un logement de cinq pièces dont le loyer s'élève à 2'000 fr. Tenant compte du fait que celui-ci y vivait avec son épouse, le premier juge a imputé à l'appelant une participation au loyer à hauteur de 1'000 fr. (50% de 2'000 fr.). Dès lors que celle-ci n'exerce aucune activité lucrative, et que l'appelant a besoin d'un grand logement pour exercer son droit de visite, sa participation au logement sera portée à 2/3, soit un montant arrondi de 1'300 fr.

S'agissant de son assurance-maladie, le premier juge a retenu un montant de 505 fr. 50 sur la base de la police d'assurance 2018 produite par l'appelant. Toutefois, il ressort des pièces produites que celui-ci était au bénéfice d'un subside d'un montant de 524 fr. en 2016, réduisant sa prime d'assurance de 2016 à 39 fr. 80 (563 fr. 80 – 524 fr.). Sa situation n'ayant pas évolué, l'appelant est vraisemblablement toujours au bénéfice d'un subside. Partant, un montant de 50 fr. 50 sera retenu à titre d'assurance-maladie (en tenant compte d'un subside à hauteur de 90% de sa prime actuelle, soit 455 fr.).

Il convient également de retenir des frais de transport d'un montant de 70 fr. En effet, quand bien même l'intimée allègue que les bénéficiaires des prestations du SPC peuvent recevoir, moyennant participation financière au coût, un abonnement annuel des TPG, cela ne ressort d'aucune pièce versée à la procédure.

Enfin, il sied encore d'ajouter au montant de ses charges 850 fr. de minimum vital (50% de 1'700 fr.).

Par conséquent, il en résulte des charges d'un montant de 2'270 fr. 50, d'où un solde disponible de 250 fr. 50. 8.2.2 Depuis octobre 2015, l'intimée est employée en tant que maman de jour du lundi au vendredi à raison de 20 heures par semaine environ, correspondant à un taux partiel de 50%. Elle réalise, à ce titre, un revenu net de 1'620 fr.

L'appelant fait valoir qu'un revenu hypothétique doit être imputé à l'intimée.

- 22/27 -

C/18318/2016

En l'espèce, D_____, âgé de 14 ans, est scolarisé en degré secondaire, de sorte que l'augmentation de son taux d'activité pourrait, à l'issue d'une phase de transition, en principe être exigée de l'intimée. Une telle décision doit cependant être prise en fonction de l'ensemble des circonstances du cas. L'intimée, âgée de 50 ans, n'a pas exercé d'activité lucrative durant la vie commune des parties, se dédiant à l'éducation de ses trois enfants, étant rappelé que F_____ souffre d'un handicap. Bien que le jugement de divorce prévoyait une garde alternée, l'intimée a, dans les faits, assumé la charge prépondérante de ses enfants depuis la séparation des parties. Elle a, toutefois, pris emploi après la séparation des parties afin de pouvoir assumer son entretien ainsi que celui de ses enfants, l'appelant ne lui versant aucun montant à ce titre. A cela s'ajoute que l'intimée ne dispose à ce jour d'aucune formation spécifique et n'est pas de langue maternelle française. Ses perspectives de trouver un nouvel emploi lui permettant de réaliser un revenu supérieur paraissent dès lors relativement modestes. Partant, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé. Son minimum vital élargi au sens du droit de la famille comprend le montant de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'350 fr.), ainsi que les postes suivants, non contestés par les parties : 488 fr. 80 de participation au loyer (40% de 1'222 fr.), 435 fr. 50 d'assurance-maladie (subside déduit) et 70 fr. de frais de transports. Il en résulte des charges mensuelles d'un montant de 2'344 fr. 30, d'où un déficit de 724 fr. 30. 8.2.3.1 D_____ est scolarisé au cycle d'orientation _____ à Genève. Depuis le 1er août 2018, l'intimée perçoit, pour lui, un montant de 300 fr. à titre d'allocations familiales. Auparavant, c'était un montant de 400 fr. qui lui était versé. L'appelant perçoit, pour D_____, une rente simple AI pour enfant de 560 fr. ainsi que des prestations complémentaires de 577 fr., soit un montant total de 1'137 fr. Les charges mensuelles de D_____ s'élèvent à 877 fr. 75 et comprennent 600 fr. de minimum vital, 244 fr. 40 de participation au loyer (20% de 1'222 fr.) et 33 fr. 35 de frais de transport. Une fois déduites les allocations familiales (400 fr. jusqu'au 31 juillet 2018, puis 300 fr. à partir du 1er août 2018), les charges de D_____ s'élèvent respectivement à 477 fr. 75, puis à 577 fr. 75.

- 23/27 -

C/18318/2016 Il sied également de tenir compte de la rente complémentaire simple AI pour enfant (560 fr.) et des prestations complémentaires (577 fr.) perçues par l'appelant. Dès lors que ces montants suffisent à couvrir l'ensemble des charges de D_____, il ne se justifie pas

de condamner l'appelant à verser un montant supplémentaire. 8.2.3.2 Dans la mesure où l'intimée n'a pas allégué que la prise en charge de D_____ l'empêche d'exercer une activité lucrative à plein temps, il n'y a pas lieu de fixer une contribution de prise en charge en l'espèce. 8.2.3.3 Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée le montant de 1'137 fr., correspondant à la rente complémentaire AI pour enfant et les prestations complémentaires perçues pour D_____.

8.2.4 C_____ est majeure depuis le _____ 2018. Elle a acquiescé aux conclusions formées par l'intimée, de sorte qu'il convient de déterminer le montant de la contribution à son entretien.

Elle est scolarisée à l'Ecole _____ et ne réalise aucun revenu.

Depuis le 1er août 2018, l'intimée ne reçoit plus d'allocations familiales pour C_____. Auparavant, c'était un montant de 400 fr. qui lui était versé mensuellement.

Lors du prononcé du jugement entrepris, l'appelant percevait une rente simple AI pour enfant de 560 fr. pour C_____ et une rente complémentaire de 477 fr., soit un montant total de 1'037 fr.

Le droit à de telles rentes s'éteint, en principe, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint sa 18ème année. Cependant, pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, ce droit perdure jusqu'à la fin de la formation mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Dans la mesure où C_____ poursuit ses études, celle-ci se voit reverser, directement, à l'instar de son frère F_____, la rente complémentaire AI pour enfant liée à l'invalidité de son père.

Il en va de même des prestations complémentaires perçues.

Les charges mensuelles de C_____, retenues par le premier juge et non contestées par les parties, s'élèvent à 877 fr. 75 et comprennent 600 fr. de minimum vital, 244 fr. 40 de participation au loyer (20% de 1'222 fr.) et 33 fr. 35 de frais de TPG.

Une fois déduites les allocations familiales, les charges de C_____ s'élevaient à 477 fr. 75 jusqu'à sa majorité.

- 24/27 -

C/18318/2016

Puis, à sa majorité, ses charges ont augmenté, dans la mesure où son minimum vital s'élève désormais à 850 fr., d'où des charges d'un montant de 1'127 fr. 75 (les allocations familiales n'étant plus perçues). L'entretien convenable de C_____ est ainsi couvert par la rente complémentaire simple AI pour enfant (560 fr.) et les prestations complémentaires (477 fr.) perçues par l'appelant, d'un montant total de 1'037 fr.

8.3 Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à entreprendre les démarches nécessaires pour que les rentes complémentaires AI pour enfant et les prestations complémentaires perçues pour les enfants D_____ et C_____ soient versées, respectivement, à l'intimée et à C_____.

Il sera également condamné à verser en mains de l'intimée, par mois d'avance, allocations familiales non comprises, pour couvrir l'entretien convenable de D_____, un montant de

1'137 fr. dès le 21 septembre 2016 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières, jusqu'à perception par l'intimée de la rente complémentaire AI et des prestations complémentaires dues en faveur de l'enfant D_____. Par ailleurs, il sera condamné à verser en mains de l'intimée, par mois d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 1'037 fr. pour couvrir l'entretien convenable de C_____, du 21 septembre 2016 au 19 juillet 2018, puis, en mains de C_____ le montant de 1'037 fr. dès le 20 juillet 2018 jusqu'à la fin de sa formation ou des études sérieuses et régulières, jusqu'à perception des rentes par C_____.

8.4 Enfin, c'est à bon droit que le premier juge a fait rétroagir la modification du jugement au jour du dépôt de la demande en modification, dès lors que le changement de circonstances était antérieur au dépôt de ladite action et qu'aucune contribution d'entretien n'a été versée à l'intimée pour l'entretien des enfants depuis la séparation des parties. 9. 9.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées, seront confirmés.

- 25/27 -

C/18318/2016

9.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'500 fr.

Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis, comme en première instance, par moitié entre les parties, soit 1'250 fr. à charge de chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/18318/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 3 septembre 2018 contre le jugement JTPI/10405/2018 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18318/2016-4. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Réserve un droit de visite à A_____ sur D_____ s'exerçant, en l'absence d'accord des parties, au minimum les mercredis après-midis ainsi qu'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Condamne A_____ à entreprendre les démarches nécessaires pour que la rente complémentaire AI pour enfant actuellement d'un montant de 560 fr. et les prestations complémentaires d'un montant de 577 fr. pour D_____ soient versées à B_____. Condamne A_____, en tant que de besoin, à verser en mains de B_____, par mois d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 1'137 fr.

dès le 21 septembre 2016 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières, pour couvrir l'entretien convenable de D_____, jusqu'à perception des rentes dues en faveur de l'enfant par B_____. Condamne A_____ à entreprendre les démarches nécessaires pour que la rente complémentaire AI pour enfant d'un montant de 560 fr. et les prestations complémentaires d'un montant de 477 fr. pour C_____ soient versées à cette dernière. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 1'037 fr. pour couvrir l'entretien convenable de C_____, du 21 septembre 2016 au 19 juillet 2018. Condamne A_____ à verser en mains de C_____ le montant de 1'037 fr. dès le 20 juillet 2018 jusqu'à la fin de sa formation ou de ses études, sérieuses et régulières, jusqu'à perception des rentes par C_____. Confirme le jugement pour le surplus.

- 27/27 -

C/18318/2016 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. Les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

février 2016 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.